

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur François HOFF en date du 28 mars 2023,
Vu la demande présentée par le club MONTIGNY VELO NATURE – 19, place de Coubertin – 57950 MONTIGNY-LES-METZ,
Considérant qu'il est nécessaire, afin garantir la sécurité des usagers et des participants, de prescrire les mesures propres pour réguler le trafic sur les Routes Métropolitaines n°103W et n°103H, dans le cadre de l'organisation de la randonnée VTT « La Montignienne »,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La nuit du vendredi 12 au samedi 13 avril 2024, ou la nuit du vendredi 19 au samedi 20 avril 2024 (selon les conditions climatiques), de 19 h 00 à 2 h 00, pour permettre l'organisation de la manifestation sportive « La Montignienne », et garantir la sécurité des usagers et des participants, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, et des panneaux de type AK 14 – « Attention Coureurs » seront mis en place sur les différentes portions de routes métropolitaines hors agglomération, dépourvues de pistes cyclables, soit :

- **M 103W** - Rue du Fort - Du PR 0+500 au PR 1+350 et du PR 2+120 au PR 2+460, sur le ban communal de Longeville-lès-Metz,
- **M 103H** - Col de Lessy - Du PR 3+570 au PR 3+690, sur les bans communaux de Plappeville et Lessy,

ARTICLE 2

La signalisation des prescriptions, visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place par l'intervenant conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le Livre I — 8ème partie "Signalisation temporaire".

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,

Monsieur le Président du club Montigny Vélo Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et aux Maires des communes de Longeville-lès-Metz, Plappeville, et Lessy.

Fait à Metz, le 27 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240227-ARR-ATM-2024-4-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

François HOFF

Destinataire : CLUB MONTIGNY VELO NATURE

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.